

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 28 mai 2020
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal.....	35
Membres en exercice.....	35
Membres présents.....	35
Membres absents ou représentés.....	0

La séance est ouverte à 20H04

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme Catherine BRUN, M. Philippe GERBAULT, Mme Dorothée BRODHAG, M. Daniel GASNIER, Mme Corine KOJCHEN, M. Gilles DAUVERGNE, Mme Aïcha GASSET, M. Ambroise TOIN, Mme Carol GAIN, M. Romain BLONDEL, Mme Marie-Laure BATAILLE, M. Dominique RODRIGUEZ, Mme Rosa LOPES, M. Eric LEANDRE, Mme Martine VALLET, M. Kamel NEBBACHE, Mme Jennifer RAFFRAY, M. Ibra FAYE, Mme Peggy TRONY, M. Sylvain AUBERT, Mme Martine MUNOZ, M. Thierry JACQUARD, Mme Mahab CHAUDRY, M. Manuel ALBUQUERQUE, Mme Martine Médaille, M. Cédric LONGATTE, Mme Christine LIAMBO, M. André BLANCHET, Mme Aurélie ARCHIMEDE, M. Raymond CATHALA, Mme Dalila SIDHOUM, Mme Delphine BORGNA, M. Stéphane KOZJAN

Délibération n° 2020-DEL-15

Objet : Élection du Maire de la Commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7, L. 2121-29, L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8, L. 2122-10 à L. 2122-12 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes relatif à l'élection des conseillers municipaux à l'issue du 1er tour de scrutin du dimanche 15 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal établi lors de cette séance d'installation en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les nouveaux conseillers municipaux ont été installés dans leurs fonctions lors de la présente séance en date du 28 mai 2020, à la suite dudit scrutin municipal ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales susvisés, il y a lieu d'élire le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour l'élection du Maire de la Commune, à savoir la candidature de Madame Françoise Lecoufle ;

Considérant que Madame Françoise LECOUFLE recueille 32 voix, étant compté 3 bulletins blancs ;

Où l'exposé du président de la séance,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Madame Françoise LECOUFLE est élue maire de la Commune de Limeil-Brévannes, à la majorité absolue des voix au 1^{er} tour de scrutin.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-16

Objet : Détermination du nombre de postes d'adjoint au Maire et élection des adjoints au Maire

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-1 et L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7 et suivants, L.2122-18-1 et L.2143-1 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 29 ;

Vu le décret n°2019-928 en date du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le procès-verbal de recensement des votes relatif à l'élection des conseillers municipaux à l'issue du 1^{er} tour de scrutin du dimanche 15 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal établi lors de cette séance d'installation en date du jeudi 28 mai 2020 ;

Considérant que les nouveaux conseillers municipaux ont été installés dans leurs fonctions lors de la présente séance en date du 28 mai 2020 à la suite dudit scrutin municipal ;

Considérant qu'il a été procédé à l'élection du maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le nombre des adjoints au maire avant de procéder à leur élection et que ce nombre ne peut excéder 30% de son effectif légal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal se compose de 35 conseillers municipaux ;

Considérant qu'il est possible de créer 9 postes d'adjoint au Maire ;

Considérant que la liste des adjoints au Maire doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : le nombre de postes d'adjoint au maire de la commune de Limeil-Brévannes est fixé à 9.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-17

Objet : Exercice du droit à la formation des Elus

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-19 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que la loi du 3 février 1992 susvisée a reconnu à chaque conseiller municipal le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;

Considérant qu'il convient de déterminer les orientations données à la formation des élus municipaux ;

Considérant que la formation des élus municipaux sera financée dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;

Considérant que les organismes dispensant la formation des élus municipaux doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que les crédits ouverts au titre de la formation des élus municipaux sont plafonnés à 20 % maximum de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée aux élus du conseil municipal ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les orientations données à la formation des élus municipaux comme suit :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle

Article 2 : De préciser que la formation des élus municipaux est financée dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat de la façon suivante :

- Prise en charge des frais d'enseignement : les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par la collectivité.
- Prise en charge des frais de séjour : Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art.3).
- Prise en charge des frais de déplacement en application des dispositions régissant la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires : les frais de déplacement seront remboursés sur présentation d'un état de frais ou d'une facture que l'élu aura acquitté avec son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Article 3 : De préciser que la formation des élus doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Article 4 : De fixer le montant des dépenses de formation à 20 % du montant total des indemnités de fonction allouée aux élus du conseil municipal, soit la somme de 36 124,70 euros.

Article 5 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 – article 6535 du budget de la commune.

Article 6 : D'autoriser Madame le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux et d'autoriser le remboursement sur les bases définies dans la présente délibération.

Article 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-18

Objet : Fixation du nombre et désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.123-10 et L.126-6,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal.

Présidé par le maire, membre de droit, le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum :

- huit membres élus en son sein par le Conseil municipal
- huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Au sein du Conseil municipal, l'élection se fait au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : de déterminer à dix le nombre des administrateurs siégeant au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : cinq membres élus parmi les conseillers municipaux et cinq membres nommés par le Maire.

Article 2 : de procéder à un vote à main levée pour l'élection des membres élus parmi les conseillers municipaux.

- Nombre de votants : 32
- Nombre ne prenant pas part au vote : 3
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Sièges à pourvoir : 5
- quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 6,4

Liste	Nb de voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Nb de sièges obtenus
Liste 1 : LB avance avec vous - Daniel GASNIER - Gilles DAUVERGNE - Corine KOJCHEN - Carol GAIN - Thierry JACQUARD	32	5	0	5

Article 3 : de proclamer élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Limeil-Brévannes :

- 1- Daniel GASNIER
- 2- Gilles DAUVERGNE
- 3- Corine KOJCHEN

- 4- Carol GAIN
- 5- Thierry JACQUARD

Article 4 : de préciser qu'un avis de publicité aux associations pour l'installation du Centre Communal d'Action Sociale sera affiché en mairie.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La séance est levée à 21h22

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes